

Mardi, 10 juillet 2007

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

- b) *pour leur permettre de prendre les dispositions qui s'imposent face à toute activité avérée telle que visée au point a); et*
- c) *pour leur permettre de coopérer en vue de la mise en œuvre des mesures et des actions visées au point a). À cette fin, les organismes compétents des États membres coopèrent pour appliquer les mesures de conservation de la CCAMLR et sollicitent la coopération des entreprises de pêche relevant de leur juridiction.*
2. *Pour aider à la mise en œuvre de cette mesure de conservation, les États membres présentent, en temps voulu, au secrétariat de la CCAMLR ainsi qu'aux parties contractantes et aux parties non contractantes qui coopèrent avec la CCAMLR, aux fins de l'application du schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus spp.*, un rapport sur les actions entreprises et les mesures adoptées conformément au paragraphe 1 et transmettent une copie à la Commission.*

P6_TA(2007)0306

Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la Convention Europol du 26 juillet 1995*

Résolution législative du Parlement européen du 10 juillet 2007 sur la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol) (COM(2007)0215 — C6-0169/2007 — 2007/0076(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la recommandation de la Commission au Conseil (COM(2007)0215) ⁽¹⁾,
- vu l'article 3, paragraphe 4 de l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0169/2007),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0260/2007);

1. approuve la recommandation de la Commission;
2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la recommandation de la Commission;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.